



CARTE de PRIORITÉ

1 – À QUOI SERT-ELLE ?

Cette carte, anciennement appelée *carte station debout pénible*, permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

2 - BÉNÉFICIAIRES

Toute personne dont le taux d'incapacité (rendant la position debout pénible) est inférieur à 80 %, peut demander une carte portant la mention "Priorité pour personne handicapée".

3 - OBTENTION

3.1 - Demande

Demande à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Formulaire à compléter et pièces à fournir :

- Formulaire de demande auprès de la MDPH Cerfa n°13788*01
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do
- accompagné du certificat médical Cerfa 13878*01
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13878.do datant de moins de 3 mois renseigné par le médecin (ou un justificatif d'attribution de la pension d'invalidité pour les titulaires d'une pension de 3^e catégorie),
- Photocopie recto verso pièce d'identité
- Photocopie titre de séjour en cours de validité pour les personnes de nationalité étrangère
- Photo d'identité

3.2 - Traitement

La demande est instruite par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au sein de la MDPH. La pénibilité à se tenir debout est appréciée par un médecin de la MDPH.

3.3 - Durée de validité

La carte de priorité pour personne handicapée est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 10 ans. Cette période est renouvelable.

3.4 - Perte

Si la carte perdue était valide, vous pouvez demander un duplicata auprès de la MDPH.

Il est recommandé de faire une déclaration de perte.

Si la carte perdue était périmée, il conviendra d'en demander le renouvellement.



CARTE D'INVALIDITÉ

1 – À QUOI SERT-ELLE ?

La carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est handicapé. Elle est accessible sous conditions, et permet de bénéficier de certains droits spécifiques, notamment dans les transports.

2 - BÉNÉFICIAIRES

La carte d'invalidité est délivrée, sur demande, à toute personne :

- dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %,
- ou qui est bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3^e catégorie par la Sécurité sociale.

À savoir : il n'est pas nécessaire de percevoir une allocation ou une indemnité pour en bénéficier.

3 – OBTENTION

3.1 - Demande

Déposer la demande auprès de la MDPH de son département de résidence.

Formulaire à compléter et pièces à fournir :

- Formulaire de demande auprès de la MDPH Cerfa n°13788*01
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do
- accompagné du certificat médical Cerfa 13878*01
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13878.do datant de moins de 3 mois renseigné par le médecin (ou un justificatif d'attribution de la pension d'invalidité pour les titulaires d'une pension de 3^e catégorie),
- projet de vie (qui peut être formulé sur le formulaire de demande de la MDPH ou sur papier libre),
- photocopie recto verso d'une pièce d'identité,
- photocopie d'un titre de séjour en cours de validité pour les personnes de nationalité étrangère,
- photocopie d'un justificatif de domicile,
- une photo d'identité.

Si nécessaire, d'autres documents peuvent être demandés.

À savoir : le projet de vie permet à la personne concernée (ou aux parents pour leur(s) enfant(s) de faire part de leurs attentes, leurs besoins et leurs aspirations.

3.2 - Mentions de la carte

La mention « besoin d'accompagnement » est ajoutée aux personnes suivantes :

- enfant ouvrant droit à un complément de l'AAEH (Allocation d'Éducation Enfant Handicapé) de la 3^e à la 6^e catégorie,
- adulte bénéficiaire d'une "aide humaine" dans le cadre de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ou de l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne),
- adulte bénéficiaire de la Majoration pour aide constante d'une tierce personne, ou de la Majoration de la rente versée en cas d'incapacité permanente pour cause de recours à l'assistance d'une tierce personne,
- adulte percevant l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

3.3 - Durée d'attribution

La carte d'invalidité est délivrée soit à titre définitif, soit à titre temporaire (pour une durée de 1 à 10 ans).

3.4 - Renouvellement de la carte

La demande de renouvellement de la carte doit être effectuée selon la procédure de demande décrite ci-dessus, plusieurs mois (le délai diffère selon le département de résidence) avant la date d'expiration de la carte en cours.

Attention : la personne qui ne peut pas avoir droit à la carte d'invalidité, mais pour laquelle la station debout est pénible, peut avoir droit à la « Carte de priorité pour personne handicapée ».

4 – UTILISATION de la CARTE d'INVALIDITÉ

4.4. – Les droits

La carte d'invalidité donne droit :

- à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces publics et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne qui l'accompagne),
- à une priorité dans les files d'attente des lieux publics,
- à diverses réductions tarifaires

Les lieux accueillant du public doivent rappeler les droits de priorité par voie d'affichage.

4.5 – Les avantages

La carte d'invalidité permet également de bénéficier, notamment :

- de réductions accordées, sous certaines conditions, dans les transports (RATP, SNCF, Air France).
- des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (après avoir fait une reconnaissance de travailleur handicapé)
- de divers avantages fiscaux :
 - Impôts sur le revenu (art. L.195 du code général des impôts) (*Pour l'impôt sur le revenu, si la carte a été demandée dans l'année d'imposition, mais non encore attribuée, le demandeur peut en faire état ; son imposition sera par la suite régularisée si la carte devait lui être refusée*)
 - Abattement ou dégrèvement éventuel de la Taxe d'habitation (art. L.1414 et suivants du code général des impôts) et de la Taxe foncière (art. L.1417)
 - Exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle
 - Réduction d'impôt pour frais d'aide à domicile
 - Exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale

Les avantages peuvent s'appliquer au titulaire de la carte (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou à ses proches (par exemple, les personnes titulaires de cette carte sont considérées comme étant à charge du contribuable qui les accueille sous son toit) ;



CARTE EUROPÉENNE de STATIONNEMENT

1 – À QUOI SERT-ELLE ?

La carte européenne de stationnement permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées.

2 - BÉNÉFICIAIRES

La carte peut être attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied.

Elle peut aussi être délivrée à une personne contrainte d'être aidée dans tous ses déplacements.

3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier de cette carte, le handicap des personnes est apprécié selon les critères suivants :

- la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres,
- ou la personne a systématiquement recours à une aide pour ses déplacements extérieurs (aide humaine, canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs, véhicule pour personnes handicapées),
- ou la personne a une prothèse de membre inférieur,
- ou la personne a recours lors de tous ses déplacements extérieurs à une oxygénothérapie (appareillage d'apport d'oxygène pour aide à la respiration).

À savoir : une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit d'office les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manœuvre le fauteuil roulant seule et sans difficulté.

4 - OBTENTION

4.1 - Demande

Déposer la demande auprès de la MDPH de son département de résidence.

Formulaire à compléter et pièces à fournir :

- Formulaire de demande auprès de la MDPH Cerfa n°13788*01
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do
- accompagné du certificat médical Cerfa 13878*01
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13878.do datant de moins de 3 mois renseigné par le médecin
- Une photographie d'identité récente en couleur (qui sera apposée sur la carte)
- Photocopie lisible d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, livret de famille, passeport, extrait d'acte de naissance, ou photocopie du titre de séjour en cours de validité si ressortissant d'un État hors de l'espace économique européen)
- Un justificatif de domicile (facture EDF-GDF, quittance de loyer ...).

4.2 - Délivrance

La carte est délivrée par le préfet, sur avis conforme du médecin instructeur.

Pendant la durée de l'instruction du dossier, le médecin peut convoquer le demandeur afin de juger de sa capacité de déplacement.

4.3 - Durée de validité

La carte est attribuée pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à 1 an ou à titre définitif.
La demande de renouvellement doit être présentée au minimum 4 mois avant la date d'expiration du titre.

5 – UTILISATION

5.1 – Visibilité

La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement.

5.2 – Affectation

La carte est liée à la personne et non au véhicule.
Elle doit donc être retirée dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.
Elle peut être utilisée dans n'importe quel véhicule utilisé par la personne handicapée.

5.3 – Paiement

La carte européenne de stationnement permet de se stationner sur les emplacements réservés mais ne confère pas la gratuité du stationnement.
En cas de stationnement payant, il faut s'acquitter du droit de paiement,
En cas de stationnement en zone bleue, il faut apposer le disque réglementaire.

Néanmoins, dans certaines agglomérations, le stationnement est gratuit pour les titulaires d'une carte de stationnement. La politique tarifaire du stationnement et l'exonération de certaines personnes sont de la seule responsabilité de la commune. Il convient donc de se rapprocher des services de la mairie pour connaître la politique tarifaire pratiquée sur ses emplacements réservés.